



Original : français

N° : ICC-01/04-01/06

Date : 18 avril 2012

LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE I

Composée comme suit : M. le juge Adrian Fulford, juge président
Mme la juge Elizabeth Odio Benito
M. le juge René Blattmann

**SITUATION EN RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE DU CONGO
AFFAIRE
LE PROCUREUR
c. THOMAS LUBANGA DYILO**

Public

Observations sur la fixation de la peine et les réparations de la part des victimes
a/0001/06, a/0003/06, a/0007/06 a/00049/06, a/0149/07, a/0155/07, a/0156/07, a/0162/07,
a/0149/08, a/0404/08, a/0405/08, a/0406/08, a/0407/08, a/0409/08, a/0523/08, a/0610/08,
a/0611/08, a/0053/09, a/0249/09, a/0292/09, a/0398/09, et a/1622/10

Document à notifier conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour aux destinataires suivants :

Le Bureau du Procureur

M. Luis Moreno-Ocampo
Mme Fatou Bensouda

Le conseil de la Défense

Me Catherine Mabilie
Me Jean-Marie Biju-Duval

Les représentants légaux des victimes

Me Luc Walley
Me Franck Mulenda
Me Carine Bapita Buyangandu
Me Joseph Keta Orwinyo
Me Paul Kabongo Tshibangu

Les représentants légaux des demandeurs

Les victimes non représentées

**Les demandeurs non représentés
(participation/réparation)**

Le Bureau du conseil public pour les victimes

Me Paolina Massidda

Le Bureau du conseil public pour la Défense

Les représentants des États

L'amicus curiae

GREFFE

Le Greffe

La Section d'appui à la Défense

L'Unité d'aide aux victimes et aux témoins

La Section de la détention

La Section de la participation des victimes et des réparations

Autres

I. EN PREALABLE

1. Dans son l'ordonnance du 14 mars 2012¹, la Chambre a invité les représentants légaux de déposer des conclusions écrites sur la procédure à adopter aux fins de la fixation de la peine et sur les principes à appliquer pour fixer les réparations, ainsi que sur la procédure qu'elle devrait suivre à cet effet.
2. Suite à cette même ordonnance, les représentants légaux ont également pris connaissance des rapports initialement ex parte déposés par le Greffe² et par le Fonds au Profit des Victimes³, ainsi que des rapports déposés par le Greffe les 28⁴ et 29.3.2012⁵. Ces rapports fournissent une contribution très importante au débat sur les réparations. Le temps très court entre leur communication et la date fixée pour le dépôt des conclusions ne permet pas aux représentants légaux d'en faire une analyse exhaustive ou approfondie, et certainement pas de traiter toutes les questions y abordées.
3. Les représentants légaux ont donc donné priorité à la consultation de leurs clients sur les questions posées par la Chambre.

II. FIXATION DE LA PEINE

4. Conformément à la Règle 145,1,c) la Chambre tient compte pour la fixation de la peine, notamment de l'ampleur du préjudice causé aux victimes et aux membres de leur famille. La Règle 145,2,a ii) prévoit que les efforts déployés par la personne condamnée pour indemniser les victimes peuvent constituer des circonstances atténuantes dont la Cour peut tenir compte.
5. Il est dès lors indispensable que les représentants des victimes puissent s'exprimer, tant sur le préjudice occasionné à des milliers d'enfants privés de leur liberté, vie familiale, éducation, scolarité et projets d'avenir, voir de leur intégrité physique et/ou mentale ou même de leur vie, que sur les efforts déployés par M. Lubanga pour indemniser ces victimes, ou sur l'absence de tels efforts.
6. Par « efforts pour indemniser les victimes », on peut également comprendre l'attitude que la personne condamnée adopte à l'égard de son comportement passé, en l'occurrence du recrutement d'enfants de moins de 15 ans dans

¹ ICC-01/04-01/06-2844.

² ICC-01/04-01/06-2806

³ ICC-01/04-01/06-2803-Red (ci-après le rapport du Greffe)

⁴ ICC-01/04-01/06-2847

⁵ ICC-01/04-01/06-2855

l'UPC, mais aussi à l'égard des pressions que pourraient exercer des tiers sur des victimes qui ont collaboré avec les services de la Cour et/ou participé à la procédure.

7. Il va de soi que si la personne condamnée pouvait exprimer des excuses à l'égard des victimes, ceci pourrait aussi éventuellement constituer une circonstance dont la Chambre pourrait tenir compte en fixant la peine.
8. Les représentants légaux demandent dès lors d'être entendus et de pouvoir déposer des observations écrites lors de toute audience qui serait fixée pour débattre de la peine.
9. Ils estiment par ailleurs que la tenue d'une telle audience est dans l'intérêt d'une bonne justice.

III. PRINCIPES A APPLIQUER POUR FIXER LES REPARATIONS

10. Les représentants légaux ont pu rencontrer douze de leurs clients qui ont été associés à l'UPC-FPLC et deux dont les enfants ont été enrôlés dans cette milice, et ils leur ont soumis un questionnaire basé sur l'ordonnance du 14 mars.
11. Dans les présentes conclusions, les représentants légaux essayeront de présenter les vues et préoccupations de ces victimes, telles qu'elles résultent des réponses obtenues.
12. Sur certains points, ces vues et préoccupations divergent fortement, ce qui peut s'expliquer notamment par le fait que ces victimes ne forment pas un groupe et qu'ils agissent individuellement. Sur d'autres points cependant, des tendances se dégagent clairement.
13. Les représentants légaux sont conscients que les positions exprimées peuvent être influencées par la composition du groupe interrogé (à titre d'exemple, plusieurs garçons – qui constituent la majorité du groupe – estiment que les filles ont déjà bénéficié d'une série de programmes d'assistance, alors que les filles ont tendance à mettre l'accent sur le fait qu'elles ont non seulement plus souffert que les garçons, mais qu'elles subissent encore aujourd'hui davantage les conséquences de leur passage dans la milice).
14. En tout état de cause, les réactions de ces victimes participantes aux questions posées et aux propositions développées par le Greffe et le Fonds au Profit des

Victimes représentent un intérêt certain pour le débat sur les réparations, du fait qu'elles émanent de victimes qui suivent la procédure de près depuis plusieurs années, et qui ont eu l'occasion de réfléchir à la problématique.

i) Les réparations devraient-elles être accordées à titre individuel ou collectif ?

15. Sans surprise, douze personnes interrogées sur quatorze estiment qu'une compensation financière individuelle, même limitée, leur serait utile, voire nécessaire. Toutefois, deux anciens enfants-soldats ont explicitement affirmé qu'une telle forme de réparation leur serait inutile.
16. A priori, des réparations collectives s'appliquent difficilement à des anciens enfants soldats, parce que ceux-ci ne forment pas une collectivité. Ceux qui participent à la présente procédure sont souvent en conflit avec leur propre communauté (l'ethnie Hema de l'Ituri). Si cette communauté a objectivement souffert de l'enrôlement de sa jeunesse dans une milice et de l'utilisation de ses enfants dans des hostilités, elle a aussi en grande partie accepté ces comportements et soutenu les dirigeants qui les pratiquaient. Beaucoup y ont même collaboré. Une réparation dont bénéficierait la communauté Hema dans son ensemble n'aurait donc pas de sens, et pourrait être sentie comme injuste par d'autres communautés.
17. Par contre, certaines initiatives qu'on pourrait qualifier de collectives sont de nature à bénéficier au groupe social des anciens enfants soldats dans son ensemble, sans pour autant être ressenties comme injustes ou comme encourageant l'enrôlement d'enfants dans les futurs conflits, notamment des initiatives de nature à favoriser la réintégration des anciens enfants soldats dans la vie sociale.
18. La majorité des anciens enfants soldats du groupe V01 (9 sur 12) soutient ainsi l'idée d'une campagne de sensibilisation au sein de la communauté pour contrer la mauvaise image dont souffrent les anciens enfants soldats (mauvais garçons, violents ou délinquants, filles « salies »...) et pour encourager le respect et la solidarité avec ces victimes. Cette position est aussi celle des deux parents rencontrés.
19. La création d'un mémorial pour commémorer les enfants décédés dans les combats et pour dénoncer l'horreur du recrutement d'enfants, est également bien accueillie par les victimes (10 sur 14).

20. Les douze anciens enfants-soldats interrogés, actuellement âgés entre 18 et 23 ans, voient généralement leur avenir professionnel hypothéqué, et nombreux seraient heureux de pouvoir bénéficier de mesures les aidant à exercer une activité économique.
21. Neuf déclarent ainsi que la possibilité d'un microcrédit leur serait (très) utile (par exemple pour acquérir une mototaxi ou un terrain agricole). Huit seraient heureux d'apprendre un métier s'ils pouvaient bénéficier d'une formation professionnelle ou d'une bourse d'étude. La possibilité d'être engagé dans une entreprise créée pour fournir un emploi à des anciens enfants soldats est également une perspective jugée (très) utile par huit personnes.
22. Un nombre important (7/12) de ces jeunes estime que les séquelles des traumatismes encourus pendant la guerre rendraient utile, voir nécessaire, un suivi médical et/ou psychologique organisé par la Cour ou par le Fonds au Profit des Victimes.
23. Il est à noter que certaines victimes ont dit qu'un « statut » de victime de guerre (matérialisé par une carte ou attestation) impliquant certains avantages (par exemple accès à des soins médicaux gratuits ou à prix réduits, voire ... plus de facilité pour passer les barrières de police) leur serait utile. Autant d'autres cependant trouvent que ce serait au contraire une très mauvaise idée, qui pourrait stigmatiser davantage et même provoquer de l'hostilité.

ii) Quels devraient être les bénéficiaires de la réparation? Comment évaluer le dommage ? Quels critères à appliquer aux fins de l'octroi des réparations ?

Bénéficiaires

24. Quelques victimes participantes expriment que ceux qui ont pris le risque de participer à la procédure devraient bénéficier une sorte de priorité, mais tous trouvent normal que d'autres jeunes ayant été enrôlés comme enfant-soldat puissent encore introduire des demandes de réparation pendant une période à déterminer par la Cour.
25. En général (13/14), elles estiment toutefois que l'introduction d'une demande est nécessaire et qu'une information générale sur cette possibilité via radio etc... devrait suffire, sans que la Cour doive prendre d'autres initiatives pour rechercher activement des bénéficiaires potentiels, par exemple en collaboration avec des organismes ayant organisé la démobilisation.

26. Une minorité importante (4/14) ne voit pas d'inconvénient à ce que d'autres victimes de l'UPC (notamment celles qui ont été attaquées par des enfants-soldats) bénéficient également d'une réparation. La crainte d'une trop grande dispersion des moyens disponibles domine cependant.

Domage

27. Les victimes sont conscientes qu'une réparation intégrale de leur préjudice ne sera pas possible. Elles admettent que la détermination du préjudice doit se faire d'une façon efficace, être adaptée au nombre de victimes et proportionnelle aux fonds disponibles. Aucune des victimes n'a demandé que le préjudice de chaque individu soit déterminé sur base une évaluation précise comme dans une procédure civile classique (expertise médicale pour déterminer le cas échéant le degré exact d'une incapacité de travail, invalidité ou préjudice esthétique, calcul des incidences financières de la perte d'une année d'études, perte de chances en matière de carrière etc...). Un nombre relativement important des victimes interrogées (4/14) ne voit même pas d'obstacle à ce que chaque victime soit traitée de la même façon, qu'il s'agisse d'une compensation financière fixée forfaitairement, ou d'autres formes de réparation.

Critères à appliquer

28. Seules quelques victimes ont suggéré que la somme disponible pour des réparations pourrait tout simplement être répartie entre les victimes ayant introduit des demandes en réparation. Une majorité des victimes juge cependant que la Chambre pourrait déterminer des catégories de victimes devant bénéficier d'une priorité ou d'une réparation plus importante par rapport à d'autres. Quatre personnes interrogées ont spontanément mentionnés que la réparation devrait prioritairement viser les individus qui n'ont pas encore bénéficié d'une assistance par des programmes publics ou des ONG actifs dans ce domaine, six personnes ont classé une série de catégories suggérées par ordre d'importance.

29. Les critères suivants ont été considérés comme les plus pertinents (dégressif):

- Les filles qui ont été infectées avec le virus HIV ou qui ont eu un enfant suite à des viols
- Les victimes qui se trouvent aujourd'hui dans une situation de grande précarité ou de vulnérabilité

- Les filles qui ont été victime d'abus ou d'esclavage sexuels
- Les victimes qui souffrent de traumatismes physiques ou psychiques
- Les enfants enrôlés de force
- Les parents d'enfants décédés

ii) Est-il possible ou opportun de rendre une ordonnance de réparation contre la personne condamnée ?

30. Le deuxième rapport du Greffe constate que M. Thomas Lubanga semble actuellement insolvable, et toute réparation éventuelle devrait nécessairement passer par le Fonds au Profit des Victimes (ci-après FPV). En conséquence le Greffe propose que la Chambre fasse une distinction entre « *la portion des réparations qui serait à supporter par la personne condamnée* », et le « *complément* » qui serait mis à charge du Fonds au Profit des Victimes⁶.
31. La personne condamnée ne devrait être condamnée qu'à des réparations sans incidences financières (?), ou limités aux avoirs disponibles⁷. La personne condamnée ne serait pas concernée par le « *complément* » à charge du Fonds au Profit des Victimes, à défaut de possibilité d'action récursoire⁸.
32. Le Greffe va jusqu'à suggérer qu'un nouveau débat sur la « *portion à charge de la personne condamnée* » pourrait toujours se tenir plus tard si un jour la solvabilité de l'intéressé s'améliorerait. Les représentants légaux ne partagent pas cette interprétation des textes légaux.
33. L'obligation de réparer le préjudice d'un crime commis incombe avant tout à la personne déclarée coupable.
34. L'insolvabilité de cette personne ne fait pas disparaître ce principe, ni le fait qu'un tiers (fonds de garantie, assurance....) assure de facto la réparation, au moins dans un premier temps. Pour les victimes, le fait que la réparation soit ordonnée à charge du coupable peut avoir une importance psychologique, et constitue en soi une reconnaissance du préjudice occasionné.
35. Même en prison, une personne condamnée peut acquérir des revenus (travail en prison, loyers, droits d'auteur....) dont au moins une partie doit alors servir aux réparations. Après avoir purgé sa peine, l'auteur des crimes doit rester tenu de consacrer (au moins en partie) ses revenus et/ou avoirs à la réparation

⁶ Rapport Greffe, p.92, par. 201, viii).

⁷ Rapport Greffe, ibidem

⁸ Rapport Greffe, p. 75, par. 157.

des victimes, que ce soit directement ou indirectement en remboursant la (partie de la) réparation qui aura été avancé par le Fonds au Profit des Victimes où par une autre instance.

36. Il serait illusoire et contraire au principe de sécurité juridique de laisser dépendre l'intervention future de la personne condamnée de son futur état de solvabilité, et d'une nouvelle procédure qui serait à initier par le Fonds au Profit des Victimes.
37. Le principe que la réparation est à charge de la personne déclarée coupable est aussi confirmé par l'Art. 75 du Statut. Le cas échéant, cette réparation est versée *par l'intermédiaire* du Fonds au Profit des Victimes. Le terme « intermédiaire » (*through* dans la version anglaise) n'est pas superflu. Si le Statut ne mentionne pas explicitement la possibilité d'une « action récursoire » du Fonds au Profit des Victimes contre la personne déclarée coupable, la Règle 147 n'exclut pas la possibilité pour la Chambre d'ordonner la confiscation d'avoirs qui au moment du prononcé ne sont pas encore saisies ou identifiés, voire de revenus futurs de la personne déclarée coupable.
38. La Chambre peut donc ordonner que les biens et revenus de M. Lubanga soient affectés à la réparation des crimes dont il a été reconnu coupable à concurrence du montant qu'elle déterminera, indépendamment de la disponibilité actuelle de ces biens et revenus. Les Etats parties seront tenus d'exécuter cette ordonnance conformément à l'Art. 109 et la Règle 217. L'Art. 31 du Règlement du Fonds d'Affectation spéciale au Profit des Victimes prévoit par ailleurs que « *Le Fonds reçoit le produit de toutes les amendes et tous les biens confisqués qui lui ont été transférés sur ordonnance de la Cour* ». En vertu d'une telle ordonnance, tous les fonds appartenant à la personne condamnée qui seront mis à la disposition de la Cour à l'avenir pourront donc être versées au Fonds.
39. La possibilité pour le Fonds au Profit des Victimes de se retourner contre la personne déclarée coupable découle nécessairement du fait une réparation est versée « *par l'intermédiaire* » du Fonds. La Règle 98,3 utilise même explicitement la notion de « *réparation mise à la charge de la personne reconnue coupable () versé par l'intermédiaire du Fonds...* ». Si c'est la dette de la personne déclarée coupable qui est payé par l'intermédiaire du Fonds, cela implique que celui-ci agit pour le compte de cette personne et comme son intermédiaire. Il peut donc forcément aussi se retourner contre le débiteur principal pour récupérer les sommes avancées pour son compte. C'est d'ailleurs ce qui distingue un processus de réparation ordonnée par la Cour de l'assistance que le Fonds au Profit des Victimes peut fournir par ailleurs aux victimes.

iv) Serait-il opportun que l'indemnité accordée à titre de réparation soit versée par l'intermédiaire du Fonds au Profit des Victimes ?

40. Contrairement à ce que le premier rapport du Fonds au Profit des Victimes suggère⁹, l'application de l'art. 75, 2 n'est pas limité au cas où des avoirs de la personne condamnée serait confisqués ou immédiatement disponibles. Si une telle restriction avait été la volonté des rédacteurs du Statut, ceci aurait été précisé.
41. Le Règlement de Procédure et de Preuve lui non plus ne contient aucune disposition suggérant une telle interprétation. Au contraire, la Règle 98,5 qui porte sur les réparations ordonnées à charge de la personne condamnée par l'intermédiaire du Fond au Profit des Victimes, précise explicitement que « *D'autres ressources du Fonds peuvent être utilisées au profit des victimes, sous réserve des dispositions de l'article 79.* ». Le Fonds au Profit des Victimes peut donc avancer les réparations ordonnées par la Cour en utilisant aussi d'autres ressources que les sommes provenant d'amendes et de confiscations.
42. L'article 75 ne précise pas qu'en cas de réparation par l'intermédiaire du Fonds au Profit des Victimes, celui-ci doit nécessairement prendre en charge la totalité de la réparation. Rien n'empêche donc que la Chambre détermine un montant global du préjudice qui sera restera due par la personne déclarée coupable, tout en fixant la part de cette somme qui sera avancée par le Fonds au Profit des Victimes.
43. Les représentants légaux suggèrent respectueusement que la Chambre ordonne au Fonds au Profit des Victimes de faire l'avance (d'une partie) des réparations à charge de la personne déclarée coupable, et de verser ainsi les réparations par son intermédiaire.
44. Dans l'hypothèse d'une intervention du Fonds, ce serait logique que l'intégralité des réparations passe par son intermédiaire, d'autant plus que tous les bénéficiaires ne sont pas encore connus, ni le préjudice exact que chaque victime a subi. Le Fonds se verra alors attribuer les avoirs et/ou revenus de la personne déclarée coupable au fur et à mesure que de tels avoirs seront mis à disposition de la Cour par des Etats parties.
45. Par ailleurs, le rapport mentionne que le Fonds au Profit des Victimes avait reçu en septembre 2011 au moins 1.000.000 € de contributions volontaires destinées explicitement aux réparations à ordonner dans les deux causes pendantes à ce moment-là dans la situation de la République Démocratique

⁹ICC-01/04-01/06-2803-Red 23-03-2012, page 54, par. 145.

du Congo¹⁰. Ces fonds (qui entre-temps ont pu s'accroître) peuvent donc être utilisées pour des réparations par l'intermédiaire du FPV dans la présente cause, conformément aux vœux des donateurs.

IV LA PROCEDURE A SUIVRE

46. Certainement dans la présente cause, dans laquelle la Cour devra pour la première fois statuer sur les principes qui doivent guider les réparations, la tenue d'une audience spécifiquement consacrée aux réparations semble s'imposer.
47. Les représentants légaux estiment que l'estimation du préjudice subi par les victimes peut se faire sur base d'un rapport du Greffe, rédigé éventuellement avec l'assistance d'un ou de plusieurs experts à désigner par la Chambre. La tâche de surveiller ce travail pourrait éventuellement être déléguée à un des juges de la Chambre.
48. En tout état de cause, les représentants légaux devront être entendus lors de tous débats futurs sur la réparation, et notamment sur les éventuels rapports à déposer encore par le Greffe, le Fonds au Profit des victimes ou par des experts.
49. La Défense et le Bureau du Procureur devraient également être entendus, tant sur l'ampleur du préjudice occasionnée par le recrutement d'enfants soldats par l'UPC et leur utilisation dans les hostilités, que sur la meilleure façon de réparer ce préjudice. Le Fonds au Profit des Victimes et le Greffe devraient par contre être entendus sur le coût estimé d'une telle réparation, et sur la part qui pourrait être avancée par le Fonds au Profit des Victimes.
50. Une fois que la Chambre aura déterminée l'ampleur du préjudice, les moyens à mettre en œuvre pour le réparer et le coût estimé de cette opération, ni la Défense, ni le Bureau du Procureur ne seront encore concernés par la mise en œuvre du programme de réparation. Par contre, les représentants légaux des victimes estiment qu'ils pourront encore utilement assister ou représenter leurs clients à l'occasion d'un processus de réparation organisé par le Fonds.

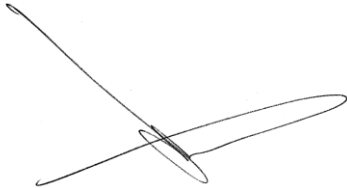
¹⁰ICC-01/04-01/06-2803-Red 23-03-2012 49/151 FB T page 49, paragraphe 129

A CES CAUSES**PLAISE A LA CHAMBRE**

Prendre acte de ces observations.

Pour les victimes a/0001/06, a/0003/06, a/0007/06 a/00049/06, a/0149/07, a/0155/07, a/0156/07, a/0162/07, a/0149/08, a/0404/08, a/0405/08, a/0406/08, a/0407/08, a/0409/08 , a/0523/08, a/0610/08, a/0611/08, a/0053/09, a/0249/09, a/0292/09, a/0398/09, et a/1622/10,

leurs représentants légaux,



Luc Walley



Franck Mulenda

Bruxelles et Kinshasa, le 18 avril 2012.